

CSSS/05/30

**DELIBERATION N° 05/010 DU 8 MARS 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE A L'IMPACT D'UNE INTERRUPTION DE CARRIERE SUR LE TAUX D'ACTIVITE, LE VOLUME DE TRAVAIL ET LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE DES INTERESSES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 22 février 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Par la délibération n° 04/49 du 7 décembre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale, le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale a été autorisé à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel codées, en vue d'une étude relative à l'impact d'une interruption de carrière sur le taux d'activité, le volume de travail et le déroulement de la carrière des intéressés.

Les données à caractère personnel en question portent tant sur les travailleurs salariés en interruption de carrière que sur les membres de leur famille. Il s'agit notamment de données à caractère personnel relatives à la personne et au rapport familial : l'année de naissance, le sexe, la classe de nationalité, la région et le rapport familial avec la personne de référence.

- 1.2.** Le service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale souhaite à présent disposer, à titre complémentaire, des données à caractère personnel codées suivantes (concernant le même groupe de personnes) : le code famille (un code unique attribué aux membres d'un même ménage), le nombre de membres du ménage, la position LIPRO (LIPRO est l'abréviation de « *lifestyle projections* » et indique la position d'un individu dans un type de ménage) et le type de ménage.

Cette requête est motivée par l'impact important que le rapport familial et la position socio-économique des membres du ménage pourraient avoir sur le comportement de travailleurs en interruption de carrière vis-à-vis du marché du travail, d'une part, et par l'influence non négligeable que l'interruption de carrière pourrait exercer sur le comportement des autres membres du ménage.

- 1.3. Pour le surplus, les modalités de la communication telles que décrites dans la délibération n° 04/49 du 7 décembre 2004 seraient maintenues.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 2.2. Les données à caractère personnel à communiquer à titre complémentaire ne sont pas de nature à permettre – en combinaison avec les données à caractère personnel communiquées initialement – une (ré)identification des personnes concernées.

Il s'agit donc toujours d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.3. Les données à caractère personnel complémentaires serviront, comme les données visées par la délibération 04/49, à réaliser une étude relative à l'impact d'une interruption de carrière sur le taux d'activité, le volume de travail et le déroulement de la carrière des intéressés.

Ces données paraissent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer au service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale, dans le cadre d'une étude relative à l'impact d'une interruption de carrière sur le taux d'activité, le volume de travail et le déroulement de la carrière des intéressés, les données à caractère personnel précitées, moyennant le respect de la délibération n° 04/49 du 7 décembre 2004.

Michel PARISSE  
Président